CLAUSE DE CONCILIATION AVANT SAISINE DU TRIBUNAL DE (...)

*Modèle 1 : Ce modèle de clause est à insérer au contrat s’il est consenti entre les parties que le litige relatif au contrat tel qu’il soit sera résolu à l’amiable avant d’être soumis à toute procédure judiciaire.*

Les Parties s’engagent par la présente à résoudre à l’amiable tout différend susceptible d’intervenir entre elles, à l’occasion du présent contrat.

En cas d’échec de la résolution amiable, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

Les Parties conviennent dès à présent et de manière irrévocable de confier le litige relatif au contrat aux bons soins d’un conciliateur de justice, à la demande d’une des Parties, avant toute action judiciaire.

Durée de la conciliation

Dans les huit jours suivant sa désignation par les Parties, le conciliateur se rapprochera des Parties afin d’organiser dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le mois qui suit sa nomination, une première réunion de conciliation.

Si dans les quinze jours de sa saisine, le conciliateur n’a pas contacté les Parties, ces dernières pourront convenir après mise en demeure du conciliateur désigné de le décharger de sa mission.

Il est convenu que la durée de la conciliation sera de trois mois à compter de la saisine.

Déroulement de la conciliation

La conciliation devra être exécutée de bonne foi par les Parties et avec diligence par le conciliateur, dans le respect des délais visés à la présente convention.

Les Parties s’obligent expressément à participer activement à la première réunion de conciliation organisée par le conciliateur et, pour ce faire, à répondre avec diligence à toutes demandes formulées par ce dernier.

Il est rappelé qu’en cas d’urgence, des mesures d’instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la conciliation.

Enfin, les Parties et le conciliateur pourront mettre fin librement à la conciliation une fois celle-ci commencée par leur participation active à la première réunion de conciliation.

Confidentialité de la conciliation

La conciliation est confidentielle. En conséquence les Parties s’engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu’à tous les propos, actes, documents, etc. y afférents. Toutes les personnes amenées à participer à la conciliation à la demande des Parties signeront un engagement de confidentialité

Chaque Partie pourra, le cas échéant, apporter aux juridictions compétentes la preuve du respect de la clause de conciliation préalable à leur saisine.

Suspension de la prescription par la demande de mise en place de la conciliation

Les Parties conviennent que la prescription est suspendue à compter du jour de la saisine du conciliateur par lettre recommandée avec avis de réception.

Homologation

L’accord signé par les Parties à l’issue de la conciliation pourra prévoir son homologation par le juge compétent afin de lui donner force exécutoire, sur requête de l’une des Parties ou sur requête conjointe. L’accord ne sera plus confidentiel à cet effet.

A défaut d’accord trouvé en conciliation, les Parties retrouveront toute liberté afin d’user des voies de droit qui leur sont ouvertes.

Le différend sera soumis à la juridiction des tribunaux de (...).

Modèle 2 *: Ce modèle de clause est à insérer au contrat s’il est consenti entre les parties qu’un litige précisé ci-dessous et relatif au contrat, sera résolu dans un premier temps à l’amiable avant d’être soumis à toute procédure judiciaire.*

En cas de litige relatif à *(Motif du litige)*, les parties s’engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n’arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du Tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties.

Pendant la conciliation, les parties prévoient de n’exercer aucune procédure judiciaire à l’encontre de l’autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l’expiration d’un délai de *(Fin de procédure)* mois sans qu’une solution définitive ait été constatée.

La partie, dont la mauvaise foi serait démontrée devra verser à l’autre partie une indemnité forfaitaire d’un montant de *(Montant de l’indemnité)* euros.

Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

*Attention :*

*Les deux modèles de clauses ont un principe similaire mais l’un des deux modèles doit être choisi car ils impliquent deux régimes différents. En effet, le premier modèle amène à l’obligation de régler le litige à l’amiable pour tous les litiges relatifs au contrat avant saisine du juge alors que le deuxième modèle amène à l’obligation de régler le litige à l’amiable avant saisine du juge uniquement pour une problématique prédéterminée.*